



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-232 en date du 5 décembre 2023

portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité des installations précédemment exploitées par la société Colas France, « Les Champs des Bordes » et « Les Pièces de Bordes » sur la commune de Châtellerault

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-D2/B3-431 en date du 13 novembre 2001 autorisant monsieur le directeur de la société Colas Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Pièces de Bordes », commune de Châtellerault, un établissement spécialisé dans le

regroupement et le tri de déchets en provenance de chantiers du bâtiment et des travaux publics, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT-2012-398 du 7 juin 2012 réglementant l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié sur le territoire de la commune de Châtelleraut ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-287 en date du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-431 en date du 13 novembre 2001 et autorisant monsieur le directeur de la société Colas Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZI Sud de Nonne, commune de Châtelleraut, une installation de valorisation de déchets inertes non dangereux par concassage/criblage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-002 en date du 8 juillet 2016 réglementant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT-2012-398 du 7 juin 2012 et exploitée par Monsieur le directeur de COLAS Centre Ouest aux lieux-dits « Les Champs des Bordes » et « Les Pièces de Bordes » sur la commune de Châtelleraut ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier préfectoral du 25 mai 2021, prenant acte du changement de dénomination de Colas Centre Ouest pour Colas France ;

Vu le courrier du 26 janvier 2022 de Colas France déclarant la cessation d'activité des deux installations de stockage de déchets non-dangereux et de déchets inertes objet des arrêtés préfectoraux des 7 juin 2012 et 8 juillet 2016 susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2023 ;

Vu le courrier adressé le 2 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels des 13 octobre et 15 novembre 2023 ;

Considérant que dans son rapport transmis le 26 janvier 2022, l'exploitant atteste de l'absence de déchets polluants présents sur le site ;

Considérant que ce rapport ne fait pas état d'une pollution des sols au droit du site, qu'il permet d'établir que le site est compatible avec un usage économique, qu'il préconise le maintien d'une surveillance de la pollution des sols au moyen de prélèvements réguliers ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient de poursuivre la surveillance des effets des installations sur l'environnement ;

Considérant que le site libéré a pour vocation à être utilisé pour le transit de produits minéraux dans le cadre de l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 ;

Considérant que suite à la parution du décret du 6 juin 2018 susvisé, les activités de transit de déchets non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, etc. (rubrique 2714) et de transit de déchets non-dangereux non inertes (rubrique 2716) relèvent, suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du régime de l'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Dans le cadre de la procédure de cessation de ses activités de stockage de déchets non-dangereux et de l'extension du périmètre de l'activité dédiée à la valorisation de déchets inertes non dangereux par concassage/criblage, les dispositions applicables à la société Colas France, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 329 338 883, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia 75 015 Paris, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter « Les Champs des Bordes » et « Les Pièces de Bordes » sur la commune de Châtellerault sont modifiées conformément aux articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement des installations est mis à jour comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
2718 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	20 t
2791 1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	84 t/j

2515 1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	342 kW
2517	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	26 000 m ²
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	2 000 m ³
2716	E	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	3 000 m ³

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Châtellerault	Section : 000 AP ; n° 0231 et 0241 Section : 000 AS ; n° 0078, 0092, 0122, 0125, 0151, et 0153	« Les Champs des Bordes » et « Les Pièces de Bordes »

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines

I. Implantation d'ouvrages de contrôle

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les piézomètres, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de

pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

II. Réseau et programme de surveillance

Le réseau piézométrique situé sur le plan annexé au présent arrêté permet de suivre la qualité des eaux souterraines en aval du site, y compris en aval de la zone historique d'enfouissement de déchets au nord du site (casiers amiante). l'

Les paramètres suivis sont analysés :

- pH ;
- Température ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) ;
- Sulfates ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Métaux totaux ;
- Mercure ;
- Cadmium ;
- Fer ;
- Manganèse ;
- Plomb,
- Chrome total ;
- Cuivre ;
- Zinc.

Deux fois par an, au moins :

- le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des piézomètres P2 et P3 (amont) et P1 (aval) ;
- des recherches de particules amiante dans les eaux superficielles au point de contrôle de la case amiante et sur les piézomètres (P2 et P3) sont effectuées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

III. Transmission des résultats du programme de surveillances des eaux souterraines

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Lors de ces transmissions et si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

IV. Bilan quinquennal de surveillance

Un bilan de suivi quinquennal de la surveillance mise en place est établi et transmis au préfet. La surveillance est tacitement reconduite, et son arrêt subordonné à un accord préalable de l'autorité préfectorale.

Article 5 – Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé ;
- article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Châtelleraut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Colas France et dont une copie sera adressée au maire de Châtelleraut ainsi qu'au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 5 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne Brun-Rovet

Annexe I – Localisation des piézomètres



Vu pour être annexé à mon arrêté du 5 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Etienne Brun-Rovet

